

COMMERCE

Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour 5 dimanches présentée par la société FNAC DIRECT

Avis du Conseil municipal

EXPOSE DES MOTIFS

La société FNAC DIRECT située 9, rue des Bateaux-lavoirs à Ivry-sur-Seine a adressé à la Préfecture du Val de Marne une demande de dérogation à la règle du repos dominical.

En effet, le responsable de la société a sollicité l'autorisation d'employer du personnel le dimanche, sur la base de l'article L.3132-20 du code du travail, par dérogation aux dispositions de l'article L.3132-3 du même code pour les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 décembre 2015 et le 10 janvier 2016.

La société FNAC DIRECT, qui gère le site Internet fnac.com, souhaite ouvrir certains dimanches de fin d'année son service client qui répond aux appels des clients ayant ou voulant commander sur le site fnac.com, afin d'améliorer la qualité du service client.

Le comité d'entreprise (CE) a donné un avis favorable à la majorité le 24 juin 2015.

Les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire double et un repos compensateur suivant un accord d'entreprise en date du 5 avril 2001.

En application de l'article L.3132-21 du code du travail, le Préfet du Val-de-Marne demande à la Ville de lui faire connaître l'avis du Conseil municipal sur cette requête.

En effet, FNAC DIRECT, n'étant pas un commerce de détail, l'autorisation relève du Préfet du Val-de-Marne qui ne l'accordera pas sans un avis favorable du Conseil municipal.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'émettre un avis favorable à la demande de FNAC DIRECT d'employer du personnel les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 décembre 2015 et 10 janvier 2016.

COMMERCE

11) Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour 5 dimanches présentée par la société FNAC DIRECT

Avis du Conseil municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-3 et L.3132-21,

vu la demande de la société FNAC DIRECT au Préfet du Val-de-Marne, d'employer du personnel les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 décembre 2015 et le 10 janvier 2016,

vu l'avis favorable à la majorité du comité d'entreprise de FNAC DIRECT le 24 juin 2015,

vu la demande du Préfet du Val-de-Marne en date du 24 juillet 2015,

considérant que pour accorder l'autorisation à la société FNAC DIRECT d'employer du personnel conformément aux demandes précitées, le Préfet doit recueillir l'avis du Conseil municipal,

considérant que ces ouvertures le dimanche en fin d'année permettront au service client de la société FNAC DIRECT de répondre aux appels des clients ayant ou voulant commander sur le site fnac.com,

considérant que les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire double et un repos compensateur suivant un accord d'entreprise en date du 5 avril 2001,

DELIBERE

Par 34 voix pour et 11 voix contre

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable à la demande présentée au Préfet du Val-de-Marne par la société FNAC DIRECT, 9 rue des Bateaux-lavois à Ivry-sur-Seine, pour lui accorder l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 décembre 2015 et 10 janvier 2016.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 01 OCTOBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 01 OCTOBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2015